

**AVENANT N°21 DU 17 JANVIER 2018 SUR LES JOURS EXCEPTIONNELS DE CONGES POUR DEMENAGEMENT A LA  
CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE L'ESTHETIQUE - COSMETIQUE ET DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE  
ET PROFESSIONNEL LIE AUX METIERS DE L'ESTHETIQUE ET DE LA PARFUMERIE**

Entre

La Confédération nationale artisanale des instituts de beauté (CNAIB),  
La fédération internationale des écoles professionnelles de la parfumerie et de l'esthétique  
cosmétique (FIEPPEC),  
L'Union des Professionnels de la Beauté (UPB)

Et

La fédération du commerce et des services CGT,  
La fédération nationale de l'encadrement du commerce et des services CFE CGC FNECS,  
La fédération des services CFDT,  
La FGTA FO,  
L'Union Nationale des Syndicats Autonomes, UNSA-FCS.

**ARTICLE 1 : Préambule**

Cet avenant vient annuler et remplacer le **paragraphe 8 de l'article 4 point 4.2 Conges exceptionnels payes.**

**ARTICLE 2 : Congé exceptionnel pour déménagement**

Les salariés ayant au minimum 6 mois d'ancienneté consécutifs, bénéficieront d'un congé exceptionnel d'une journée rémunérée pour déménagement.

Ce droit sera accordé une fois tous les 3 ans sur présentation de justificatif. Pour toute nouvelle demande dans la limite des 3 ans, un congé exceptionnel pour déménagement d'une journée non rémunérée par l'employeur sera accordé sur présentation de justificatif, si le salarié en fait la demande, dans la limite d'un jour par an.

Toutefois, quel que soit son ancienneté, un congé exceptionnel pour déménagement d'une journée non rémunérée par l'employeur sera accordé sur présentation de justificatif, si le salarié en fait la demande, dans la limite d'un jour par an.

**ARTICLE 3 : Dispositions spécifiques entreprises de – de 50 salariés**

Cet avenant s'appliquera à l'ensemble des entreprises.

Il est apparu qu'il n'y avait pas besoin de dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés.

**ARTICLE 4 : dépôt et extension**

Le présent avenant sera déposé, par le secrétariat de la commission paritaire, auprès des services centraux du ministère chargé du travail, à la Direction générale du travail.

En cas de défaillance du secrétariat le présent accord pourra être déposé par toute autre organisation représentative signataire du présent accord.

*SRE*  
*M K C y R*

Les parties signataires conviennent de solliciter l'extension du présent avenant, en application des dispositions de l'article L2261.15 du code du travail.

**ARTICLE 5 : date d'effet**

Les dispositions du présent avenant entreront en vigueur dès la publication de l'arrêté d'extension au Journal Officiel.

Fait à Paris, le Jeudi 17 janvier 2019.

**Signataires :**

**Les organisations patronales :**

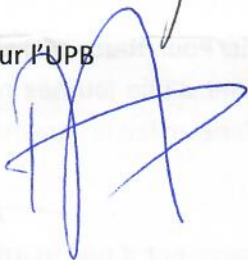
Pour la CNAIB



Pour la FIEPPEC



Pour l'UPB

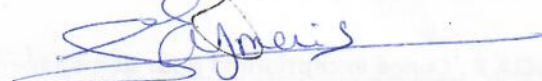


**Les organisations salariales :**

Pour la fédération des services CFDT,

Paulo SAILLON BouchARD

Pour la FGTA FO

PRAT ESTHERIC Stephanie  


Pour la fédération du commerce et des services  
CGT

Pour la fédération nationale de l'encadrement  
du commerce et des services CFE CGC FNEC

Pour la fédération du commerce et des  
services, UNSA FCS

PO Khaledja chraït  
